

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien, du 19 juin 1978;

vu la décision du Grand Conseil, du 5 décembre 2007, de procéder à une indexation des limites de revenus et de fortune;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 1, let. a et b, et al. 2, let. a et b

¹*(inchangé)*

- a) le revenu annuel effectif du requérant, tel qu'il ressort du chiffre 6.13 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, ne dépasse pas s'il est seul 30.800 francs, ce montant étant augmenté de 7500 francs par enfant à charge;
- b) le revenu annuel effectif, tel qu'il ressort du chiffre 6.13 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, cumulé à celui de la personne avec laquelle il fait ménage commun, ne dépasse pas 45.700 francs, ce montant étant augmenté de 7500 francs par enfant à charge.

²*(inchangé)*

- a) le revenu annuel effectif du requérant, tel qu'il ressort du chiffre 6.13 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, ne dépasse pas s'il est seul 35.800 francs, ce montant étant augmenté de 7500 francs par enfant à charge;
- b) le revenu annuel effectif, tel qu'il ressort du chiffre 6.13 (colonne revenu) de la déclaration fiscale courante, cumulé à celui de la personne avec laquelle il fait ménage commun, ne dépasse pas 50.700 francs, ce montant étant augmenté de 7500 francs par enfant à charge.

Art. 7, let. a et b

- a) la fortune effective du requérant, telle qu'elle ressort du chiffre 6.13 (colonne fortune) de la déclaration fiscale courante, ne dépasse pas 52.300 francs. *(suite inchangée)*
- b) la fortune effective du requérant, telle qu'elle ressort du chiffre 6.13 (colonne fortune) de la déclaration fiscale courante, cumulée à celle de la personne avec laquelle il fait ménage commun, ne dépasse pas 83.700 francs. *(suite inchangée)*

Art. 13, al. 1; al. 3 (nouveau)

¹Les avances en cours... (*suite inchangée*)

²*Inchangé*

³L'octroi d'avances en application du nouveau droit n'est examiné que sur demande expresse.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER